

N° 207

S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 4 mars 1985

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative
aux marchés à terme réglementés de marchandises.*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel CHAUTY,

Senateur

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 8 juillet 1983 a réorganisé le fonctionnement des marchés à terme réglementés de marchandises. Son objectif est non seulement de réglementer le fonctionnement mais aussi de contribuer au développement des marchés existants et à la création de marchés nouveaux.

M. Michel Crépeau pouvait ainsi déclarer à la tribune de l'Assemblée nationale, le 25 avril 1983, que l'objectif de cette loi était notamment : « le renforcement du rôle de la place financière de Paris et des marchés régionaux par un développement des marchés à terme ».

Or, il apparaît, à l'expérience, que le développement de ces places régionales est entravé par une disposition de l'article 25 de cette loi, relatif aux sociétés commerciales constituées entre les courtiers assermentés agréés.

Cet article 25 de la loi de 1983 ne semble en effet pas offrir aux courtiers agréés la possibilité de créer des sociétés, avec des associés qui ne soient pas eux-mêmes courtiers assermentés agréés. Cette disposition est ainsi difficilement compatible avec la volonté du législateur de favoriser le développement harmonieux des marchés à terme, en refusant aux courtiers une structure qui leur apporterait les moyens financiers d'une plus grande efficacité commerciale et offrirait en outre une plus grande sécurité au marché.

Cette limitation semble d'autant moins justifiée qu'elle ne s'applique pas aux commissaires agréés sur la Bourse de Paris. La loi de juillet 1983 confirme expressément la possibilité, pour ceux-ci, de constituer des sociétés commerciales avec des apporteurs de fonds n'ayant pas leur qualité. Cette disparité semble donc devoir être corrigée en raison de l'identité de nature des interventions et des responsabilités des unes et des autres, et de l'identité de nature des contrats qui se nouent sur un marché à terme.

Cette distorsion provient en fait de l'histoire de ces professions et de leur réglementation. Le courtier agréé est une variété particulière de courtier assermenté, dont le régime privilégie l'intuitus personae du titulaire ; cette approche est dorénavant insuffisante pour asseoir l'activité essentiellement commerciale sur un marché à terme.

Le législateur de 1983 n'avait pas suffisamment perçu les conséquences de cette évolution. Son objectif a toutefois été de rapprocher étroitement le statut des commissaires opérant sur la place de Paris de celui des courtiers opérant sur les places de province. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont ainsi permis aux courtiers d'exercer un mandat de gestion, fait obligation à ces courtiers d'adhérer à un syndicat professionnel, harmonisé le régime de l'agrément et des sanctions. Cette harmonisation entre le régime des commissaires et celui des courtiers n'a toutefois pas été étendue au statut des sociétés commerciales. La lecture des débats et des rapports parlementaires indique cependant qu'il s'agit davantage d'une imprécision ou d'un oubli que d'une volonté délibérée du législateur.

L'objet de la présente proposition de loi est donc de combler cette lacune afin de permettre le développement des marchés à terme sur les places de province, ce qui était l'objectif commun du Parlement et du Gouvernement lors de l'adoption de la loi du 8 juillet 1983.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La première phrase de l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 est ainsi rédigée :

« Une société commerciale peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 ».